



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « réalisation d'un sondage de reconnaissance
et d'essais de pompage à des fins d'irrigation » sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge
(Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002198 relative à la réalisation d'un sondage de reconnaissance et d'essais de pompage à des fins d'irrigation sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge, reçue le 19 juin 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 26 juin 2017 réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 26 juin 2017 réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un sondage de reconnaissance et d'essais de pompage à des fins d'irrigation, d'une profondeur de 80 mètres de profondeur pour utiliser l'eau prélevée à des fins d'irrigation sur la commune déléguée de Thiéville sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge, permettant un prélèvement annuel des eaux souterraines entre 20 000 et 40 000 m³ et journalier de 800 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objet de trouver une ressource de substitution à la prise d'eau actuellement sur la Dives qui ne pourra plus être utilisée en toute période suite au projet de restauration de la continuité écologique du cours d'eau qui arase les seuils sur le cours de la Dives en raison de l'abaissement de la lame d'eau nécessaires à l'immersion de la crépine ;

Considérant que le projet relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivante :

n°16c), concernant les « *projets d'hydraulique agricole y compris projet d'irrigation...* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées* » ;

n°17d), concernant les « *dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h* » ;

n°27-a), concernant les « *forages en profondeur, notamment... les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » ;

Considérant la localisation du projet :

– à 2,5 kilomètres au nord-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de Perçy-en-Auge » n°250020003 ;

– en dehors d'un site Natura 2000, dont le plus proche est à 9,7 kilomètres au sud-ouest de la zone d'implantation du projet (« Monts d'Eraines », FR2500096) et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site ;

– en dehors d'une zone humide, de zones inondables par débordement de cours d'eau mais dans un secteur à risque pour les infrastructures profondes pour ce qui concerne la remontée de la nappe phréatique en période de très hautes eaux ;

Considérant que le projet se situe en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée de 7 captages d'eau destinés à la consommation humaine et se trouve à la limite du périmètre de protection rapprochée du « forage FE5 » sur la commune déléguée de Thiéville ; que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection... précisent que dans le périmètre de protection éloignée « *les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire* », notamment « *la réalisation de tous nouveaux forages quelque-soit le débit de prélèvement* » ;

Considérant que le projet de forage a pour objet de trouver une ressource d'eau de substitution dans la masse d'eau souterraine bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin (FRHG308) identifiée « *comme à risque quantitatif à l'horizon 2021* » dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Considérant néanmoins que le projet consiste en la création d'un forage de reconnaissance dont les prélèvements seront limités au maximum à 50m³/h pendant 3 jours au maximum ; que le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber la qualité des eaux en prenant les précautions et mesures nécessaires lors de la création de ce forage et de remettre en état le site dans les règles de l'art ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un sondage de reconnaissance et d'essais de pompage à des fins d'irrigation sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle et si le projet aboutit à un prélèvement pérenne dans la masse d'eau souterraine bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin (FRHG308).

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

10 JUIL. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*